



**CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE POUR LA CONNAISSANCE
ET LA PRÉSERVATION
DE LA FLORE ET DES HABITATS NATURELS DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL, habilitée à signer la convention de chasse, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du, ci-après dénommé « Le Département »

Ci-après désigné par les termes « **Le Département** »

D'UNE PART

LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES, établissement public à caractère administratif rattaché au Parc national de Port-Cros, représenté par son Directeur, Marc DUNCOMBE, dûment habilité par son Conseil d'Administration aux fins présentes,

Ci-après désigné par les termes « **Le Conservatoire botanique** »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône est attaché à l'étude et à la préservation de son patrimoine naturel. Un premier partenariat a permis de proposer un atlas de la flore des Bouches-du-Rhône.

Par ailleurs, les départements ont compétence, en application du code de l'urbanisme, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles.

Afin de dynamiser et d'étendre sa politique départementale en matière de biodiversité, le Département s'emploie à porter l'effort sur les actions de préservation et de conservation, ainsi que sur la valorisation du patrimoine.

C'est pour ces raisons que le Conservatoire botanique et le Département souhaitent être partenaires dans le cadre des missions dévolues aux conservatoires botaniques nationaux

précisées par les dispositions du Chapitre IV du Code de l'Environnement (Décret n° 2004-696 du 8 juillet 2004 modifiant le code de l'environnement et relatif aux conservatoires botaniques nationaux, NOR : DEVN0420052D) :

1. *La connaissance de l'état et de l'évolution, appréciés selon des méthodes scientifiques, de la flore spontanée ou introduite et des habitats naturels et semi-naturels.*
2. *L'identification et la conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.*
3. *La fourniture à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans leurs domaines respectifs de compétences, d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertises en matière de flore sauvage et d'habitats naturels et semi-naturels.*
4. *L'information et l'éducation du public à la connaissance et à la préservation de la diversité végétale.*

Le Conservatoire botanique et le Département, constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour la connaissance et la préservation du patrimoine botanique départemental, décident d'engager une coopération qui est formalisée par la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Sur une initiative du Conservatoire botanique, au regard de ses compétences et de son expertise sur la flore méditerranéenne, celui-ci propose au Département un appui sur les 3 grands axes suivants :

- Amélioration des connaissances sur la flore présente dans le Département et dans les domaines départementaux pour identifier et conserver des sites à enjeux prioritaires « flore et habitats naturels » dans le cadre de la politique menée au titre des ENS.
- Facilitation de la diffusion des connaissances sur la flore et les habitats naturels des Bouches-du-Rhône auprès d'un large public et d'un public plus averti en utilisant divers supports d'information : internet, publications et ouvrages scientifiques.
- Apport d'un appui scientifique.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er Janvier 2018 et est conclue pour une durée de 3 ans.

Annuellement, sur cette période, le Conservatoire botanique sera tenu de :

- présenter au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, les documents mentionnés à l'article 7 de la présente convention ;
- présenter lors d'une réunion annuelle un rapport d'activités de l'année, à fournir en février de l'année suivante.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION : AXES ET OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Objectif 1) Réaliser des inventaires pour répondre au besoin d'amélioration des connaissances sur la flore et les habitats naturels du département des Bouches-du-Rhône.

Le Conservatoire botanique a identifié :

- des secteurs géographiques (certains domaines départementaux et autres espaces naturels, lagunes temporaires....) dans lesquels les données naturalistes sont insuffisantes dans les bases de données du Conservatoire botanique ;
- des compartiments biologiques (flore vasculaire, bryophytes, characées etc.) pour lesquels les données sont également insuffisantes.

Objectif 2) Faciliter la diffusion des connaissances sur la flore et les habitats naturels des Bouches-du-Rhône auprès d'un large public et d'un public plus averti en utilisant divers supports d'information.

Conformément à sa mission d'information et d'éducation du public, le Conservatoire botanique propose :

- de mettre à jour et améliorer la base de données régionale «SILENE», mettant à disposition du grand public, sur internet, les données botaniques recensées sur le territoire de chaque commune des Bouches-du-Rhône ;
- d'aider dans l'élaboration d'outils d'information et de sensibilisation relatifs au patrimoine botanique des Bouches-du-Rhône par l'apport d'informations pour l'élaboration d'expositions, de conférences, d'illustrations, de quizz, de fiches pédagogiques sur la botanique ;
- d'aider le Département dans la validation des données « utilisateurs » produites dans le cadre de l'application mobile responsive « Plantnet Provence ».

Objectif 3) Apporter au Département tous les éléments d'expertise souhaités pour la conservation de la biodiversité végétale dans le cadre des missions du Conseil Départemental.

Conformément à ses statuts, le Conservatoire botanique est en mesure d'apporter une expertise scientifique dans le cadre de dossiers (aménagement d'infrastructures, mesures compensatoires, aménagement d'ENS, gestion des zones humides, lutte contre les espèces envahissantes...) sur lesquels les services du Département travaillent ou doivent émettre un avis.

A ce titre, des mesures d'expérimentations sur les espèces protégées (plantation et/ou déplacement) et sur les espèces envahissantes pourront être réalisées sur les ENS.

Le Conservatoire botanique pourra s'impliquer dans des journées d'expertises dans la limite de 5 jours par an au profit des services départementaux dans les contextes définis ci-dessus.

Les journées non utilisées pourront être reportées d'une année sur l'autre et éventuellement sur un autre type d'action défini d'un commun accord entre les signataires de la présente convention.

De plus, certaines données naturalistes sont, soit très anciennes, soit ne présentent pas un degré de fiabilité suffisante pour faire référence. Le Conservatoire botanique souhaite également pouvoir travailler à la fiabilisation de ces données.

Une annexe à la présente convention précise le programme annuel 2018 et les prévisions pour 2019 et 2020.

La programmation annuelle des opérations pour les deux prochaines années de la convention sera réactualisée conjointement par les deux parties, lors d'une réunion de fin d'année.

ARTICLE 4 : REALISATION DU TRAVAIL

Pour mener à bien ce travail, le Conservatoire botanique s'engage à recruter chaque année une personne, en CDD, dédiée pour réaliser ce travail. La personne recrutée, issue de la formation technique adéquate, sera encadrée par un chargé de mission du Conservatoire botanique.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois ans s'élève à la somme de 127 200 euros.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 42 400 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour la seconde année : 42 400 euros
- pour la troisième année : le solde de 42 400 euros

Le montant de la subvention départementale au bénéfice du Conservatoire botanique est défini chaque année au regard du bilan d'activité de l'année précédente, du programme annuel d'actions et du budget disponible.

Chaque année, la contribution du Département fera l'objet de deux versements :

- 50 % du montant annuel maximum, soit pour l'année 2018, 21 200 € dans le mois qui suit la signature de la convention, et pour les années 2019 et 2020, dans le mois qui suit la délibération fixant le montant annuel de la subvention départementale ;
- 50 % du montant annuel maximum, sur demande du Président du Conservatoire botanique et production du bilan annuel détaillé des interventions réalisées.

Les versements seront effectués sur le compte n°00001006270 au Trésor Public de Toulon dont le titulaire est le parc national de Port Cros - agent comptable, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

Code banque : 10071
Code guichet : 83000
Compte n° : 00001006270
Clé RIB : 77

ARTICLE 6 : EMPLOI DE LA SUBVENTION

Le Conservatoire botanique a l'interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES / CONTROLE DU DEPARTEMENT

Le Conservatoire botanique s'engage à fournir chaque année :

- le compte rendu financier propre aux objectifs et au programme d'actions annuel conformes à ses missions, signé par son Président et son trésorier payeur ;
- les comptes annuels, attestant de la conformité des dépenses effectuées, par rapport à l'objet de la subvention versée.

Le compte rendu financier sera remis au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Sur simple demande du Département, le Conservatoire botanique devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : MISE EN VALEUR DE L'ACTION – COMMUNICATION

Les deux parties pourront faire état publiquement de cette convention. Le Département et le Conservatoire botanique décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

Le Conservatoire botanique s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, l'aide allouée par le Département des Bouches-du-Rhône et son logo, conformément à la charte graphique du Département.

Les supports visés sont notamment les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet éventuels, et les supports audiovisuels.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par l'association.

Cette information devra impérativement parvenir au Département 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande d'aide future ou de reconduction.

A cette fin, le Conservatoire botanique sera tenu de présenter une copie des supports de communication utilisés. Le Département s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande d'aide future ou de reconduction.

En réciprocité le Département s'engage à mentionner le rôle assuré par le Conservatoire botanique dans tout document de communication faisant état des projets relevant de la présente convention.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES DONNEES FOURNIES PAR LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE

Le Département s'engage à citer systématiquement, la source des données fournies par le Conservatoire botanique sous la forme suivante :

Conservatoire botanique national de Porquerolles – nom de l'inventeur.

Ces conditions d'utilisation des données sont sans limite de durée et sont mises à disposition gracieusement par le Conservatoire.

Pour ce qui concerne les espèces protégées, le Département s'engage à ne pas effectuer une diffusion au public des stations avec une précision géographique en dessous de la commune.

De même, le Conservatoire botanique s'engage à citer les sources de données issues du Département sous la forme :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – nom de l'inventeur

Cette utilisation des données issues du Département respectera d'éventuelles clauses de confidentialité qui devront être expressément précisées lors de la fourniture de celles-ci.

ARTICLE 10 : EVALUATION

Sur toute la durée de la présente convention le Département se réserve le droit de procéder, annuellement, à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 1 et 3, sur l'impact attendu par le Département des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris sur l'opportunité de reconduire la présente convention.

A cette fin, le Conservatoire botanique s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif prévu par la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative (bilan d'activité etc.) dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le Conservatoire botanique, de la lettre recommandée envoyée à cet effet. De son côté le Conservatoire botanique mettra fin unilatéralement à la convention en cas de non versement de la subvention par le Département.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige porté devant les tribunaux pour l'application de la présente convention, les parties décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département élit domicile au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20.

Le Conservatoire botanique élit domicile au 34, avenue Gambetta - 83400 Hyères.

Fait à TOULON, le ...

En autant d'originaux que de parties,

Pour le Conservatoire botanique,
Le Directeur du Parc National de Port-Cros /
Conservatoire Botanique National Méditerranéen

Pour le Département,
La Présidente du Conseil Départemental

Marc DUNCOMBE

Martine VASSAL

CALENDRIER PREVISIONNEL

| | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|--------------|--------------|--------------|
| Objectif 1) Inventaires Prospections flores dans les Domaines départementaux, cartographie et hiérarchisation des enjeux de conservation Lagunes temporaires maritimes méditerranéennes Bryophytes, Characées | 40 7 3 | 40 7 3 | 35 7 3 |
| Objectif 2) Diffusion des connaissances Plantnet Provence Exposition sur la flore dans les domaines départementaux des Bouches-du-Rhône Appui à l'élaboration de fiches pédagogiques, de quizz ou de QCM | 6 | 6 | 11 |
| Objectif 3) Expertises Confirmation de données naturalistes | 5 | 5 | 5 |
| TOTAL | 61 | 61 | 61 |